



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016**

#### Ordre du jour :

1. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
- Examen de l'avis de la Commission juridique  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marco Schank remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

1. 6867 **Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

- **Examen de l'avis de la Commission juridique**

Mme le Président présente les grandes lignes de l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission juridique. Concernant la disposition de l'article 12, point 2 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit de conférer au locataire le droit de demander que la question de l'accès et de la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le haut débit, soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, les membres de la Commission juridique rejoignent le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 décembre 2015, recommande de supprimer toute référence au locataire. En effet, la Commission juridique estime que la dérogation proposée pourrait, une fois entérinée, ouvrir la voie à d'autres modifications portant sur le mode de prise de décision au sein d'une copropriété d'un immeuble bâti au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les membres de la Commission juridique proposent, dans un souci de promouvoir la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, de prévoir que les copropriétaires, réunis en assemblée générale, aient l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'accès et à la desserte du réseau à ultra-haut débit des logements et des travaux d'installation afférents à la discussion et de prendre une décision circonstanciée.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à l'article 8 du projet de loi sous rubrique, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

**« (4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018. »**

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de créer pour les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'installation d'infrastructures d'accueil à la discussion. Une décision circonstanciée doit être prise dans un délai approprié, à savoir avant le 31 décembre 2018.

De cette façon le but poursuivi, à savoir que l'assemblée générale des copropriétaires doit se prononcer sur l'opportunité de réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le haut débit, serait atteint sans qu'il ne soit nécessaire d'altérer les relations entre propriétaires et locataires.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 12 du projet de loi sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ~~telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985,~~ est modifiée comme suit:

~~1.~~ A l'article 17, le point c), est complété comme suit: « **et à l'article 17bis » et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ».** »

**2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:**

~~« Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.~~

~~(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.~~

~~Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.~~

~~En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.~~

~~(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15. » »~~

Suite à l'insertion, à l'article 8 du projet de loi sous rubrique, d'un paragraphe 4 nouveau, il est proposé de supprimer le point 2 de l'article sous rubrique, portant insertion d'un article 17bis nouveau dans la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Conformément aux avis émis par le Conseil d'Etat et par la Commission juridique, toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet est supprimée.

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de maintenir néanmoins, en sa substance, l'autre modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée, prévue au projet de loi sous rubrique, ceci en l'insérant au point c de l'article 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Cette modification concerne la majorité requise lors des votations en assemblée générale des copropriétaires en vue de l'autorisation des travaux relatifs à l'installation des infrastructures d'accueil.

A ce sujet, la Commission prend note de l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission juridique, qui estime qu'une modification ponctuelle du mode de votation est conforme à l'esprit de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée.

- **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Les propositions d'amendements parlementaires (doc. parl. 6867<sup>5</sup>) sont adoptées à l'unanimité.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Rapporteur souligne que l'accès à un internet de haut débit est d'un intérêt général, de sorte qu'il est légitime de créer les conditions de base pour atteindre l'objectif visé. L'orateur donne à considérer que l'obligation légale de mettre le point relatif à l'accès et à la desserte du réseau à ultra-haut débit des logements et des travaux d'installation afférents à la discussion de l'assemblée générale des copropriétaires ne garantit pas l'assentiment de ces derniers aux travaux d'installation précités. L'orateur souligne les progrès réalisés au niveau du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit sur le territoire du Grand-Duché. Il constate cependant des retardements pour ce qui est de la

mise en place de l'accès à internet chez l'utilisateur final. Ces retards seraient dus au nombre élevé de commandes introduites auprès de l'entreprise Post Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la viabilité à long terme de la technique de la fibre optique en tant que principal moyen d'accès à internet, vu les développements récents en matière de très haut débit de la téléphonie mobile. Le représentant ministériel explique que la 5<sup>e</sup> génération des standards en matière de téléphonie mobile (« 5G ») permet la mise en place d'un réseau Wifi chez l'utilisateur final. Cependant, le débit de la connexion reste tributaire de la présence d'un réseau de fibre optique à proximité.

## **2. Divers**

Mme le Président note que le projet de loi 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques ont été renvoyés à la Commission.

L'oratrice propose d'organiser, une fois que le Conseil d'Etat aura rendu ses avis respectifs, une réunion jointe de la Commission avec les membres de la Commission juridique à une date à définir, afin de revenir sur les points spécifiques intéressant la Commission juridique.

Mme le Président informe les membres de la Commission de l'invitation, émise par M. le Directeur de la radio 100,7, à une réunion d'information au sujet de ladite radio. Etant donné qu'un déplacement dans les locaux de la radio risque d'être chronophage, Mme le Président propose d'inviter M. le Directeur à une réunion de la Commission à avoir lieu au cours du mois de janvier 2017.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 21 novembre 2016.

Luxembourg, le 8 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Simone Beissel